

Habitez-vous avec une personne qui pourrait être considérée comme votre conjoint(e) ?



Lorsque des représentants d'Ontario au travail (OT) ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) concluent que deux personnes qui habitent ensemble sont des conjoint(e)s, ces deux personnes sont tenues de demander des prestations en tant que couple.

La présente brochure expose les règles que les représentants d'OT et du POSPH appliquent pour déterminer si deux adultes sont des conjoint(e)s.

Si vous parlez français

Informez-vous de vos droits linguistiques auprès d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire. Il se peut que vous ayez droit à ce que les services gouvernementaux reliés au programme Ontario au travail (OT) ou au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) vous soient fournis en français.

Si vous faites appel d'une décision sur votre droit à l'aide sociale d'OT ou du POSPH, votre droit à des services en français pourrait vous donner droit à une audience devant un membre francophone du Tribunal de l'aide sociale, ainsi qu'à d'autres services en langue française. Pour savoir comment faire appel d'une décision, [allez aux pages 11 à 14.](#)



Que m'arrive-t-il si des représentants d'OT ou du POSPH considèrent que je vis avec une personne qui est mon (ma) conjoint(e) ?

Si des représentants d'OT ou du POSPH estiment que vous habitez avec une personne qui est votre conjoint(e), ni l'un(e) ni l'autre de vous ne pourra obtenir d'aide financière à titre de personne seule ou de père ou mère seul soutien de famille.

Au contraire, les représentants d'OT et du POSPH combineront vos revenus et vos avoirs à ceux de votre conjoint(e) et détermineront si vous êtes admissible à une aide financière à titre de couple.

Le montant de votre prestation de couple est inférieur au montant total que vous obtiendriez si vous étiez considéré(e)s comme deux personnes seules.

Qu'arrive-t-il si je présente une demande d'aide financière et que je vis avec une autre personne ?

On ne vous demandera pas si la personne avec qui vous habitez est votre conjoint(e) si cette personne est un(e) proche parent(e), par exemple, votre :

- père, mère, beau-père ou belle-mère,
- grand-père ou grand-mère,
- oncle ou tante,
- enfant ou beau-fils ou belle-fille,
- petit-fils ou petite-fille,
- frère ou sœur,
- neveu ou nièce.

Il se peut cependant qu'on vous demande une preuve de votre lien de parenté.

Si la personne avec qui vous vivez n'est pas un(e) des proches parent(e)s ci-dessus mentionné(e)s, vous pourriez vous faire demander si elle est votre conjoint(e).

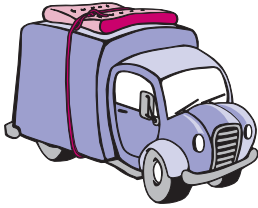


Votre conjoint(e) pourrait être du même sexe que vous ou être de sexe opposé. Vous pourriez ou non être marié(e)s l'un(e) à l'autre. Votre conjoint(e) pourrait être marié(e) à une tierce personne ou être séparé(e) d'une tierce personne.

Si vous dites que la personne avec qui vous habitez **est** votre conjoint(e), vous devrez présenter une demande d'aide financière en tant que couple. Vous devrez tous (toutes) les deux signer les formulaires nécessaires pour remplir la demande.

Si vous dites que la personne avec qui vous habitez **n'est pas** votre conjoint(e) et que vous vivez ensemble depuis au moins 3 mois, les représentants d'OT ou du POSPH vous demanderont des renseignements avant de déterminer si vous êtes des conjoint(e)s sous le régime de leurs règles. Vous trouverez des explications sur la teneur de ces règles aux [pages 6 à 9](#) de la présente brochure, à la rubrique « Quelles règles OT et le POSPH appliquent-ils pour déterminer si nous sommes des conjoint(e)s? » **Votre demande d'aide sera rejetée si vous ne leur fournissez pas les renseignements qu'ils demandent.**

Si les représentants d'OT ou du POSPH concluent que la personne avec qui vous habitez est votre conjoint(e), ils refuseront de vous accorder de l'aide à titre de personne seule ou de père ou mère seul soutien de famille. Vous pourrez alors présenter une demande à titre de couple.



Qu'arrive-t-il si une personne emménage avec moi pendant que je reçois de l'aide financière ?

Dès qu'une personne emménage avec vous, vous devez en informer OT ou le POSPH.

Si vous recevez de l'aide à titre de personne seule ou de père ou mère seul soutien de famille, il se peut que des représentants d'OT ou du POSPH communiquent avec vous 3 mois plus tard pour vous fixer une entrevue. Assurez-vous de répondre sans délai et de vous présenter à votre entrevue. **Si vous ne le faites pas, votre aide financière sera annulée.**

Cette entrevue aidera OT ou le POSPH à déterminer si la personne qui a emménagé avec vous est votre conjoint(e). On vous y demandera des renseignements et des documents du genre de ceux énumérés aux [pages 6 à 8](#). **Votre aide financière sera annulée si vous ne leur donnez pas ces renseignements.**

Si les représentants d'OT ou du POSPH concluent que la personne visée est votre conjoint(e), ils peuvent examiner si vous êtes tous (toutes) les deux admissibles à l'aide financière en tant que couple. Dans le cas où votre aide financière est annulée, vous pouvez

aller en appel. Vous trouverez de l'information sur la procédure d'appel aux [pages 11 à 14](#).

Même si les représentants d'OT ou du POSPH concluent que la personne n'est pas votre conjoint(e), ils peuvent pratiquer un suivi pour vérifier si la nature de votre relation a changé. Attendez-vous à ce qu'on vous demande des renseignements sur cette relation au moins une fois l'an.



Quelles règles OT et le POSPH appliquent-ils pour déterminer si nous sommes des conjoint(e)s ?

Les représentants d'OT ou du POSPH détermineront que vous êtes des conjoint(e)s dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous dites que vous êtes des conjoint(e)s,
- vous êtes marié(e)s l'un(e) à l'autre,
- l'autre personne a l'obligation légale de vous fournir un soutien financier ou de fournir un tel soutien à un de vos enfants.

Ils vous considéreront également comme des conjoint(e)s si vous habitez ensemble et qu'ils concluent que **les trois énoncés** suivants sont vrais :

1. Vous habitez ensemble depuis au moins 3 mois.
2. Un(e) de vous fournit un soutien financier à l'autre, ou vous êtes, tous (toutes) les deux, « financièrement interdépendant(e)s ».
3. Vous habitez ensemble comme un couple, pas comme deux personnes seules.

Que vous ayez ou non une relation à caractère sexuel n'est pas pertinent. Les représentants d'OT et du POSPH n'ont pas le droit de vous poser de question à ce sujet.



Comment déterminent-ils que nous sommes « financièrement interdépendant(e)s » ?

Pour vérifier si l'un(e) de vous fournit un soutien financier à l'autre ou si vous êtes tous (toutes) les deux « financièrement interdépendant(e)s », les représentants d'OT ou du POSPH vous poseront des questions comme :

- Y a-t-il des biens dont vous soyez tous (toutes) deux propriétaires ?
- Avez-vous des comptes bancaires conjoints ?
- Est-ce qu'un(e) d'entre vous a déjà inclus l'autre dans un régime d'avantages sociaux au travail ?
- Avez-vous emprunté de l'argent en tant que couple ou est-ce qu'un(e) de vous deux a cosigné un prêt pour l'autre ?
- Est-ce qu'un seul de vos noms ou vos deux noms figurent sur des baux ou sur des comptes de services publics, par exemple le téléphone ou le câble ?

Si les réponses à ces questions indiquent que la personne avec qui vous habitez **n'est pas** votre conjoint(e), on ne devrait pas vous demander si vous vivez ensemble comme un couple.



Comment déterminent-ils que nous vivons ensemble comme un couple ?

Pour savoir si vous vivez ensemble comme un couple, et non comme deux personnes seules, les représentants d'OT ou du POSPH pourraient vous poser des questions comme :

- Est-ce que les gens qui vous connaissent, par exemple vos amis et les membres de vos familles, vous considèrent comme un couple ?
- Est-ce que vous et l'autre personne êtes considéré(e)s comme un couple par les écoles, les garderies, les médecins, ou les autres services et organismes avec lesquels vous faites affaire ?
- Si vous avez des enfants nés d'une autre relation, ces enfants traitent-ils la personne avec qui vous vivez comme un père ou une mère ? Est-ce qu'ils considèrent que cette personne est votre conjoint(e) ?

Les représentants d'OT et du POSPH ne peuvent pas vous demander si vous avez ensemble des rapports sexuels.

Qu'arrive-t-il si mon (ma) conjoint(e) et moi n'habitons pas ensemble ?

Si votre conjoint(e) et vous n'avez pas l'intention de reprendre la vie commune, les représentants d'OT ou du POSPH peuvent conclure qu'il n'existe aucune « possibilité raisonnable de réconciliation ». Dans ce cas, ils ne vous considéreront pas comme un couple.

Par contre, ils pourraient vous considérer tous (toutes) les deux comme un couple alors que vous n'habitez pas ensemble si, selon le cas :

- votre conjoint(e) est absent(e) parce qu'il (elle) étudie ou cherche un emploi ailleurs,
- votre conjoint(e) est dans un autre pays dans l'attente d'un visa pour entrer au Canada,
- vous éprouvez certaines difficultés dans votre relation, mais qu'il y a encore une possibilité que vous repreniez la vie commune.

Si les représentants d'OT ou du POSPH considèrent que votre conjoint(e) et vous formez un couple même si vous **n'habitez pas** ensemble, vous avez avantage à obtenir des conseils juridiques ([voir la page 15](#)).

Qu'arrive-t-il si je ne vis pas avec une personne mais que les représentants d'OT ou du POSPH considèrent que je vis avec elle ?

Si telle est votre situation, vous avez avantage à obtenir des conseils juridiques ([voir la page 15](#)).

Il se peut que les représentants d'OT ou du POSPH aient entendu dire que vous viviez avec quelqu'un. Ou encore, quelqu'un pourrait faire envoyer son courrier à votre adresse, donnant l'impression que vous vivez ensemble. Vous devrez démontrer que ce n'est pas le cas.



Qu'est-ce que je peux faire si on me refuse une aide financière ou qu'on annule mon aide financière ?

Demandez immédiatement qu'on vous communique par écrit les motifs de la décision.

Vous pouvez en appeler devant le Tribunal de l'aide sociale (le Tribunal). Le Tribunal est indépendant d'OT et du POSPH. Il a le pouvoir de rendre une décision différente de celle de ces organismes.

Cela dit, vous devez d'abord **écrire** au bureau responsable de la décision refusant ou annulant une aide, et demander une « **révision interne** ». Lors d'une révision interne, la décision originale est examinée par une personne autre que celle qui l'a rendue, et cette nouvelle personne détermine si la décision doit ou non être modifiée.

Dans les pages qui suivent, nous vous fournissons des renseignements sommaires sur les révisions internes, les appels et les délais qui s'appliquent dans chaque cas. Si vous cherchez des renseignements plus détaillés sur le sujet, lisez notre publication intitulée « **Appels et révisions internes** ». Vous y trouverez aussi **un formulaire de lettre en blanc** dont vous pourrez vous servir pour demander

une révision interne. Pour savoir comment commander cette publication, allez à la page arrière du présent document. Cette publication est également disponible sur notre site web à www.cleo.on.ca.

Demandez une révision interne

Votre demande doit être présentée **par écrit**. Vous devez demander une révision interne au plus tard **10 jours** après la date où vous recevez la décision qui vous refuse une aide ou qui réduit ou annule une aide que vous touchiez. Si la décision vous est transmise par la poste, vous pourriez disposer de moins de 10 jours.



À propos du courrier :

En vertu des règles d'OT et du POSPH, lorsqu'une lettre vous est transmise par courrier, vous êtes considéré(e) l'avoir reçue **3 jours** après sa mise à la poste. Ainsi, dans le cas où l'on vous poste une décision qui vous refuse une aide, ou qui réduit ou annule une aide que vous touchiez, vous avez **13 jours à compter de la mise à la poste** (3 jours plus 10 jours) pour demander une révision interne.

La date de la mise à la poste est normalement estampillée sur

l'enveloppe par Postes Canada. Cette date peut être différente de celle inscrite sur la lettre; conservez donc non seulement la lettre mais aussi l'enveloppe.

Il est important d'essayer de produire dans les délais votre demande de révision interne au bureau désigné. Mais si vous envoyez votre demande de révision interne en retard, elle peut encore être considérée. N'oubliez pas de solliciter une prolongation de délai dans votre demande écrite. Expliquez-y pourquoi votre demande est en retard.

La décision relative à votre demande de révision interne est censée être rendue dans les **10 jours** qui suivent la réception de votre demande de révision interne.

Appel au Tribunal de l'aide sociale

Si vous recevez la décision sur la révision interne dans les 10 jours et que cette décision maintient la décision vous refusant une aide ou annulant une aide que vous touchiez, vous avez **30 jours**, à partir de la date de la décision, pour en appeler devant le Tribunal.

Si vous avez présenté une demande de révision interne et que, 10 jours plus tard, vous n'avez pas encore reçu le résultat de cette révision,

vous pouvez faire appel de la décision initiale devant le Tribunal. Dans un tel cas, votre appel doit être déposé dans les **40 jours** qui suivent votre demande de révision interne.

Si vous passez outre au délai imparti pour faire appel, vous pouvez demander au Tribunal de vous accorder plus de temps. Vous devrez expliquer pourquoi vous n'avez pas respecté le délai.

Demande d'aide provisoire au Tribunal de l'aide sociale

Vous pourrez peut-être recevoir de l'aide pendant que vous attendez une décision en appel. Une telle aide est dite « provisoire ». La demande d'aide provisoire est prévue dans la formule servant à faire appel devant le Tribunal. Si le Tribunal l'ordonne, le bureau local doit vous verser une aide pendant que vous attendez le résultat de votre appel.

Si votre appel est rejeté, ou si vous ne vous présentez pas à l'audience, vous devrez rembourser l'aide provisoire reçue.



Où obtenir de l'assistance juridique ?

Pour obtenir des conseils ou de l'aide concernant vos démarches auprès d'OT ou du POSPH, communiquez avec une clinique juridique communautaire, le bureau d'aide juridique de votre localité ou un avocat.

Il existe plusieurs façons de trouver la clinique juridique communautaire la plus proche ou le bureau d'aide juridique de votre localité :

- Consultez la brochure de CLEO intitulée « **Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires en Ontario** ». Pour savoir comment la commander, allez à la couverture arrière de la présente publication. La brochure est également disponible sur notre site web à <www.cleo.on.ca>.
- Consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*).
- Visitez le site web d'Aide juridique Ontario à <www.legalaid.on.ca>.
- Ou téléphonez à Aide juridique Ontario :
Sans frais 1-800-668-8258
ATS, sans frais..... 1-866-641-8867
À Toronto 416-979-1446
ATS, à Toronto 416-598-8867

La loi peut être modifiée, et les politiques et les pratiques peuvent changer ou varier. La présente brochure énonce des renseignements d'ordre général. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques propres à votre situation.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série sur l'aide sociale publiée par CLEO. Nos remerciements vont au Steering Committee on Social Assistance, qui a collaboré avec nous aux fins de cette série. CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique.

Nous mettons fréquemment à jour nos publications pour nous assurer qu'elles tiennent compte des changements apportés à la loi. Pour savoir quelles publications doivent être écartées ou jetées, consultez notre [Liste des publications périmées](#).

Pour obtenir une copie de la dernière version de notre [Bon de commande](#) ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.



CLEO | juin 2008

